Nations Unies A/69/PV.68

Assemblée générale

Soixante-neuvième session

Documents officiels

68e séance plénière
Mercredi 10 décembre 2014, à 2014 heures
New York

Président : M. Kutesa. . . . . (Ouganda)

En l'absence du Président, M^me^ Rambally (Sainte-Lucie), Vice-Présidente, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 112 de l'ordre du jour (*suite*)

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections

a) Élection de vingt membres du Comité du programme et de la coordination

Note du Secrétaire général (A/69/291/Add.1)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant reprendre l'examen du point 112 a) de l'ordre du jour, pour procéder à l'élection de trois membres du Comité du programme et de la coordination. Conformément à la décision 42/450 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1987, les membres du Comité du programme et de la coordination sont désignés par le Conseil économique et social et élus par l'Assemblée générale.

Les membres se souviendront qu'à sa 32e séance plénière, le 29 octobre, l'Assemblée générale a élu 13 membres du Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2015. Les membres se souviendront également que dans sa décision 2014/201 À du 23 avril 2014, le Conseil économique et social a reporté à une date ultérieure la présentation de la candidature de trois membres à choisir parmi les États d'Asie et du Pacifique et de quatre membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États aux fins d'élection par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2015.

À cet égard, l'Assemblée est saisie d'une note du Secrétaire général publiée sous la cote A/69/291/Add.1. Tel qu'indiqué dans ce document, par sa décision 2014/201 B du 17 novembre 2014, le Conseil économique et social a proposé à l'Assemblée générale d'élire au Comité l'Arabie saoudite, les États-Unis d'Amérique et le Pakistan pour un mandat de trois ans commençant le 1er janvier 2015 et prenant fin le 31 décembre 2017.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, toutes les élections ont lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. Toutefois, je rappelle qu'en vertu du paragraphe 16 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale à moins qu'une

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (http://documents.un.org).

Document adapté Merci de recycler

délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote.

En l'absence d'une telle demande, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de procéder à l'élection sans avoir recours au scrutin secret?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Le nombre d'États désignés pour le Groupe des États d'Asie et du Pacifique et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États est inférieur au nombre des sièges à pourvoir dans chacun de ces groupes. Puis-je par conséquent considérer que l'Assemblée générale souhaite déclarer l'Arabie saoudite, les États-Unis d'Amérique et le Pakistan élus membres du Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans commençant le 1er janvier 2015 et prenant fin le 31 décembre 2017?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Je rappelle aux membres que le Conseil économique et social a de nouveau reporté la présentation à l'Assemblée des noms des trois membres, à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États, qu'elle sera invitée à élire, dont deux pour un mandat commençant à la date de l'élection et prenant fin le 31 décembre 2014 et un pour un mandat commençant à la date de l'élection et prenant fin le 31 décembre 2015. Il a également décidé de reporter la proposition de la candidature d'un membre du groupe des États d'Asie et du Pacifique et de trois membres du groupe des États d'Europe occidentale et autres États, pour un mandat de trois ans commençant le 1er janvier 2015 et prenant fin le 31 décembre 2017.

L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 112 a) de l'ordre du jour.

Point 123 de l'ordre du jour (*suite*)

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres

c) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est

k) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique

v) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Projets de résolution (A/69/L.31, A/69/L.11/Rev.1 et A/69/L.15)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Les membres se souviendront que l'Assemblée générale a tenu un débat sur le point 123 et les points 123 a) à 123 y) de l'ordre du jour à sa 48e séance plénière, le 11 novembre.

Je donne maintenant la parole au représentant du Myanmar pour qu'il présente le projet de résolution A/69/L.31.

M. Kyaw Tin (Mynamar) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), à savoir le Brunéi Darussalam, le Cambodge, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, la République démocratique populaire lao, Singapour, la Thaïlande, le Viet Nam et mon propre pays, le Myanmar, pour présenter, au titre du point 123 c) de l'ordre du jour, le projet de résolution publié sous la cote A/69/L.31, intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ». Près de 80 États Membres de l'ONU se sont portés coauteurs de ce projet, dont les 10 membres de l'ASEAN et un grand nombre d'États Membres de l'Asie-Pacifique, de l'Afrique, de l'Amérique latine, des Caraïbes et de l'Europe.

L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, créée en 1967, est devenue une organisation régionale dynamique et ouverte sur l'extérieur. Nous entendons mettre en place une communauté de l'ASEAN d'ici à la fin de l'année prochaine. L'ASEAN noue depuis longtemps des liens d'amitié avec d'autres pays, ainsi qu'avec d'autres organisations régionales et internationales. L'ASEAN a été fondée sur les mêmes principes que ceux sur lesquels repose l'ONU, comme il apparaît clairement dans la Charte de l'ASEAN, qui comprend au nombre de ses principes une disposition spécifique ayant trait au respect de la Charte des Nations Unies et du droit international.

L'ASEAN estime que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ont des capacités à la fois uniques en leur genre et complémentaires et qu'elles recèlent de grandes potentialités s'agissant d'aider leurs membres respectifs à relever les défis qu'ils ont en partage au niveau planétaire et à œuvrer en faveur de la paix, de la sécurité et du développement

durable aux niveaux régional et mondial. Tant l'ASEAN que l'ONU ont une longue tradition d'interaction avec d'autres entités, qui procède du désir partagé de promouvoir la coopération dans les domaines politique, sécuritaire, économique et socioéconomique.

Ces dernières décennies, l'ASEAN a encore étendu sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies, mais également ses échanges avec les États Membres de l'ONU ainsi qu'avec de nombreuses autres organisations régionales et internationales afin de renforcer une coopération mutuellement bénéfique. L'ASEAN a instauré en 2006 un dialogue avec l'Organisation des Nations Unies en vue de nouer des relations de partenariat. Un Mémorandum d'accord entre l'ASEAN et l'Organisation des Nations Unies a été signé en septembre 2007 à New York en vue de la conclusion d'un partenariat entre les deux organisations.

Suite à l'adoption de la Déclaration conjointe sur un partenariat global entre l'ASEAN et l'Organisation des Nations Unies en 2011, les relations entre les deux organisations ont notablement progressé, donnant lieu à de nouvelles avancées dans l'ensemble des grands domaines de coopération. Cela a permis de réaliser plus efficacement, dans le cadre du partenariat ASEAN-Organisation des Nations Unies, les objectifs communs, tout en contribuant au processus de mise en place d'une Communauté de l'ASEAN. Nous constatons avec plaisir que la convocation fréquente de sommets et de réunions régulières au niveau ministériel entre l'ASEAN et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le dialogue entre les secrétariats des deux organisations ont permis de renforcer encore l'interaction et la coopération entre l'ASEAN et l'ONU. L'ASEAN se félicite aussi de la récente décision prise par l'ONU de nommer un agent de liaison à Jakarta afin de renforcer les activités conjointes et de mettre en œuvre le Partenariat global entre l'ASEAN et l'ONU.

Au sixième sommet entre l'ASEAN et l'Organisation des Nations Unies qui vient de s'achever le 12 novembre à Nay Pyi Taw, au Myanmar, sous la présidence du Myanmar, les dirigeants de l'ASEAN et le Secrétaire général ont fait part de leur volonté d'approfondir et d'étendre la coopération entre les deux organisations et se sont félicités de l'adoption du plan de travail de l'ASEAN et de l'ONU pour 2015. Le plan de travail énonce les domaines prioritaires aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration conjointe sur un partenariat global entre les deux organisations. Il revêt une importance cruciale dans le contexte du processus de mise en place de la Communauté de l'ASEAN en 2015, des délibérations de l'Association sur la vision de la Communauté de l'ASEAN pour l'après-2015, et du débat mondial sur le programme de développement pour l'après-2015.

La résolution intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est » a été présentée pour la première fois par l'ASEAN à l'Assemblée générale en 2002 (résolution 57/35). L'Assemblée s'y félicitait de la coopération entre les deux organisations et les encourageait à développer leurs contacts et à poursuivre, selon qu'il conviendrait, l'identification de domaines de coopération. Depuis lors, l'ASEAN présente tous les deux ans, avec le large appui des États Membres de l'ONU, un projet de texte sur le sujet à l'Assemblée générale pour souligner et renforcer la coopération entre l'ASEAN et l'Organisation des Nations Unies.

Le projet de résolution présenté aujourd'hui prend modèle sur la résolution 67/110 du 17 décembre 2012, à laquelle ont été apportées des mises à jour ayant trait à certains événements intervenus ces deux dernières années au sein de l'ASEAN et dans la coopération entre l'ASEAN et l'Organisation des Nations Unies. Le projet de résolution salue une fois encore les progrès accomplis dans le cadre des activités de coopération en cours entre les deux organisations, et encourage l'ONU à travailler avec l'ASEAN pour favoriser et intensifier encore leur coopération et en renforcer le cadre.

Pour terminer, je tiens à saisir cette occasion pour adresser au nom des 10 États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est nos sincères remerciements à tous ceux qui se sont portés coauteurs du projet de résolution ainsi qu'à l'ensemble des États Membres de l'ONU pour l'appui qu'ils n'ont cessé d'apporter au projet de texte, qui a bénéficié d'un grand nombre de coauteurs et est adopté par consensus à l'Assemblée générale depuis 2002. Compte tenu de ce qui précède, je demande à tous les États Membres de bien vouloir continuer d'apporter leur appui au projet de résolution de cette année en l'adoptant par consensus comme les années précédentes.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République islamique d'Iran, qui va présenter le projet de résolution A/69/L.11/Rev.1.

M. Mokhtari (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je suis reconnaissant de l'occasion

qui m'est donnée de présenter le projet de résolution A/69/L.11/Rev.1, intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique », au nom des membres de cette dernière.

Présidente en exercice du Conseil des ministres de l'Organisation de coopération économique, la République islamique d'Iran a eu l'honneur de faciliter les consultations sur le projet de texte de cette résolution bisannuelle. Le projet initial était fondé sur la résolution 67/14, qui porte le même titre, tel que modifié et approuvé par le Conseil des Représentants permanents de notre organisation le 27 août et ensuite adopté à la réunion ministérielle de notre organisation, qui s'est tenue ici à New York, en marge du débat général de l'Assemblée générale en septembre. Il a par la suite été soumis, en novembre, au processus de consultation de l'Assemblée générale au titre du point 123 k) de l'ordre du jour, sous la facilitation de ma délégation.

Le texte du projet de résolution prend acte des faits nouveaux survenus depuis l'adoption de la résolution 67/14, notamment s'agissant des relations de notre organisation avec l'ONU. De plus, dans le contexte de la mise en œuvre des objectifs internationaux du développement, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, le texte invite également les institutions du système des Nations Unies spécialisées dans le développement et d'autres institutions internationales économiques et financières à envisager d'appuyer le renforcement des capacités de l'Organisation de coopération économique en matière de suivi et de mise en œuvre des divers objectifs et priorités de développement.

Au nom des pays membres de l'Organisation de coopération économique, je tiens à profiter de l'occasion pour remercier tous les délégués qui ont pris une part très active et constructive aux consultations, et qui ont tous fait preuve, tout au long du processus, d'une grande souplesse, sans laquelle un accord n'aurait pas été possible. Nous remercions également les délégations qui ont montré la compréhension nécessaire pour agréer aux termes du projet de résolution.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant examiner les projets de résolution A/69/L.31, A/69/L.11/Rev.1 et A/69/L.15.

Le projet de résolution A/69/L.31 est intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ».

Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat.

M. Botnaru (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je tiens à signaler que, depuis la présentation du projet de résolution A/69/L.31, outre ceux énumérés dans le document, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Afghanistan, Argentine, Autriche, Brésil, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Djibouti, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Îles Salomon, Lettonie, Liechtenstein, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République bolivarienne du Venezuela, République islamique d'Iran, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Suède, Tonga et Turquie.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/69/L.31?

Le projet de résolution A/69/L.31 est adopté (résolution 69/110).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/69/L.11/Rev.1 est intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique ». Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/69/L.11/Rev.1?

Le projet de résolution A/69/L.11/Rev.1 est adopté (résolution 69/111).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/69/L.15, intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat.

M. Botnaru (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je tiens à signaler que, depuis la présentation du projet de résolution A/69/L.15, outre ceux énumérés dans le document, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne,

Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Uruguay.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/69/L.15?

Le projet de résolution A/69/L.15 est adopté (résolution 69/112).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de position sur les résolutions qui viennent d'être adoptées, je rappelle aux délégations que les explications de position sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Soteriou (Chypre) (*parle en anglais*) : Concernant la résolution 69/111, « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique », que nous venons d'adopter, ma délégation tient à ce qu'il soit pris officiellement note que Chypre se dissocie du consensus sur ladite résolution, et ce, pour les raisons suivantes.

Au paragraphe 2, la résolution prend note de la Déclaration de Bakou, publiée lors de la douzième réunion au sommet des chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique, tenue le 16 octobre 2012 en Azerbaïdjan. La Déclaration de Bakou approuve le rapport du Conseil des ministres à sa vingtième séance et demande au Secrétaire général de l'Organisation de coopération économique de veiller à l'entière mise en œuvre dudit rapport.

Nous avons été informés que ledit rapport préconise qu'un État dit chypriote turc se voit accorder le statut d'observateur auprès de l'Organisation de coopération économique. Cela revient donc à dire que la Déclaration de Bakou appelle le Secrétaire général de cette organisation à agir à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant Chypre. Dans ce contexte, je tiens tout particulièrement à rappeler les résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité, qui affirment que la proclamation présentée comme un acte sécessionniste d'une partie de la République de Chypre est juridiquement nulle et demandent son retrait. Dans ces résolutions, le Conseil de sécurité condamnait toutes les mesures sécessionnistes et demandait à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre et de ne pas reconnaître un État chypriote autre que la République de Chypre. Il leur demandait également de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste. Je voudrais également rappeler les résolutions de l'Assemblée générale sur Chypre, tout particulièrement les résolutions 3212 (XXIX), de 1974, et 37/253, de 1983, qui demandaient également à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre.

Ma délégation se fait l'écho de ces appels lancés par les organes principaux de l'ONU à tous les États membres de l'Organisation de coopération économique. Nous les exhortons, ainsi que le Secrétaire général de cette organisation, à ne pas agir à l'encontre des résolutions de l'ONU en accordant le statut d'observateur à une entité sécessionniste illégale. Nous espérons sincèrement que l'Organisation de coopération économique et ses États membres reverront leur position sur la question et que, compte tenu de leurs aspirations à la coopération avec l'ONU, ils agiront dans le respect de sa Charte.

Outre la position de principe que nous défendons, qui se fonde sur les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nous tenons également à appeler le facilitateur de la résolution et certains des coauteurs du texte à faire montre de davantage de souplesse et de transparence à l'avenir dans les discussions de fond sur le texte, ce qui n'a malheureusement pas été le cas pendant les consultations cette année.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen des points 123 c), k) et v) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 7 de l'ordre du jour (*suite*)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un rapport de la Cinquième Commission portant sur le point 113 b) de l'ordre du jour, intitulé « Nomination de membres du Comité des contributions » (A/69/565/Add.1).

Pour que l'Assemblée puisse examiner le rapport présenté par la Cinquième Commission au titre du point 113 b) de l'ordre du jour, il est nécessaire de reprendre l'examen du point 113 b) de l'ordre du jour.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite reprendre l'examen du point 113 b) de l'ordre du jour et procéder immédiatement à son examen?

Il en est ainsi décidé.

Point 113 de l'ordre du jour (*suite*)

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

b) Nomination de membres du Comité des contributions

Rapport de la Cinquième Commission (A/69/565/Add.1)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Au paragraphe 3 du rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de nommer M. Toshiro Ozawa, du Japon, membre du Comité des contributions pour un mandat prenant effet le 21 décembre 2014 et expirant le 31 décembre 2015.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite nommer M. Toshiro Ozawa membre du Comité des contributions pour un mandat prenant effet le 21 décembre 2014 et expirant le 31 décembre 2015?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 113 b) de l'ordre du jour.

Point 140 de l'ordre du jour

Régime des pensions des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission (A/69/637)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre du rapport de la Cinquième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote. Les positions des délégations concernant la recommandation de la Cinquième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents.

Je rappelle aux membres qu'aux termes du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que

> « Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission ».

Je rappelle également aux délégations que, toujours conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant que nous nous prononcions sur la recommandation figurant dans le rapport de la Cinquième Commission, j'informe les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'à la Cinquième Commission pour prendre nos décisions.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 7 de son rapport. La Commission a adopté le projet de résolution, intitulé « Régime des pensions des Nations Unies », sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 69/113).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 140 de l'ordre du jour.

Point 113 de l'ordre du jour (*suite*)

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

i) Nomination de juges au Tribunal d'appel des Nations Unies

Mémorandum du Secrétaire général (A/69/555)

Rapport du Conseil de justice interne (A/69/373)

Note du Président de l'Assemblée générale (A/69/373/Add.1)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Comme il est indiqué dans le document A/69/555, l'Assemblée générale devra, à sa soixante-neuvième session, nommer un juge au Tribunal d'appel des Nations Unies pour le reste du mandat de sept ans, qui a commencé le 1er juillet 2012, du juge Jean Courtial, qui a démissionné de son poste de juge au Tribunal d'appel, avec effet au 31 décembre 2013.

Ainsi qu'il est également indiqué au paragraphe 16 du document A/69/555, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut du Tribunal d'appel,

> « Les juges sont nommés par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de justice interne conformément à la résolution 62/228 de l'Assemblée. Ils sont tous de nationalité différente et sont nommés eu égard aux principes de la répartition géographique et de l'équilibre entre les effectifs des deux sexes. »

Les noms et les notices biographiques des candidats recommandés pour être nommés au Tribunal d'appel figurent dans le document A/69/373. Des informations sur le retrait de l'un des candidats, à savoir le juge Manuel Mazuelos Fernández-Figueroa, de l'Espagne, figurent dans le document A/69/373/Add.1.

Le paragraphe 3 de l'article 3 du Statut du Tribunal d'appel stipule que, pour pouvoir être nommé juge, il faut jouir de la plus haute considération morale et justifier d'au moins 15 années d'expérience judiciaire en droit administratif, ou d'une expérience équivalente acquise dans une ou plusieurs juridictions nationales.

Dans le document A/69/555, il est proposé que l'Assemblée générale nomme un juge du Tribunal d'appel par voie de scrutin, en tenant compte du paragraphe 58 de sa résolution 63/253, dans laquelle l'Assemblée a invité

> « les États Membres à tenir dûment compte de la répartition géographique et de l'équilibre entre les sexes lorsqu'ils élisent des juges au Tribunal du contentieux administratif et au Tribunal d'appel. »

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette proposition?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des membres présents et votants sera considéré élu et en conséquence nommé par l'Assemblée générale au Tribunal d'appel.

Par ailleurs, les élections se dérouleront, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée, jusqu'à ce qu'un seul candidat ait obtenu, à l'issue d'un ou de plusieurs tours de scrutin, la majorité des voix des membres présents et votants.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant procéder à l'élection d'un juge au Tribunal d'appel des Nations Unies. Seuls les candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote sont éligibles. Les représentants doivent indiquer le candidat pour lequel ils souhaitent voter en inscrivant une croix à gauche du nom du candidat de leur choix sur le bulletin de vote. Chaque représentant ne pourra voter au maximum que pour un candidat au Tribunal.

L'élection se déroulera conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, l'élection aura donc lieu au scrutin secret et il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

Avant de commencer la procédure de vote, je rappelle aux membres que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. En outre, les bulletins de vote ne seront distribués qu'au représentant assis directement derrière la plaque nominative du pays.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote. Les membres sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été ramassés.

Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Je prie les représentants d'indiquer le candidat pour lequel ils souhaitent voter en inscrivant une croix à gauche du nom du candidat de leur choix sur le bulletin de vote. Je tiens également à rappeler aux représentants qu'ils ne peuvent voter au maximum que pour un candidat au Tribunal d'appel. Un bulletin de vote sera déclaré nul si plus d'un nom de candidat au Tribunal y est coché.

Sur l'invitation de la Présidente par intérim, M^me^ Anjum (Bangladesh), M^me^ Johnson (Jamaïque), M^me^ Verøyvik (Norvège), M^me^ Rolón Candia (Paraguay), M^me^ Oanţă (Roumanie) et M. Silwamba (Zambie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé à un vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 11 h 5, est reprise à 11 h 35.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	165
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valides :	165
Abstentions :	9
Nombre de votants :	156
Majorité requise :	79
Nombre de voix obtenues :	
M^me^ Deborah Thomas-Felix (Trinité-et-Tobago) :	103
M^me^ Sabine Knierim (Allemagne) :	53

Ayant obtenu la majorité requise et le plus grand nombre de voix, M^me^ Deborah Thomas-Felix (Trinité-et-Tobago) est élue juge au Tribunal d'appel des Nations Unies pour un mandat commençant le 10 décembre 2014 et s'achevant le 30 juin 2019.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Je saisis cette occasion pour exprimer à M^me^ Deborah Thomas-Felix les félicitations de l'Assemblée pour son élection, et pour remercier les scrutateurs de leur concours.

L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 113 i) de l'ordre du jour.

J'informe les membres que l'examen des rapports de la Sixième Commission commencera à midi précis. Je vais donc suspendre la séance jusqu'à midi, heure à laquelle nous commencerons à examiner les rapports de la Sixième Commission.

La séance, suspendue à 11 h 35, est reprise à midi.

Rapports de la Sixième Commission

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner les rapports de la Sixième Commission sur les points 75 à 85, 107, 118, 133 et 168 à 172 de l'ordre du jour. Je demande au Rapporteur de la Sixième Commission, M. Salvatore Zappalá, de l'Italie, de bien vouloir présenter les rapports de la Sixième Commission en une seule intervention.

M. Zappalá (Italie), Rapporteur de la Sixième Commission (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de présenter les rapports de la Sixième Commission sur ses travaux au cours de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale.

L'Assemblée a renvoyé 18 questions de fond et trois questions de procédure à la Commission. À l'exception de la question relative à l'élection du Bureau, tous les autres points de l'ordre du jour figurent sous trois des intitulés correspondant aux domaines prioritaires de l'Organisation, à savoir « Promotion de la justice et du droit international »; « Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations »; et « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions ». Je vais maintenant présenter les rapports de la Sixième Commission sur les différents points de l'ordre du jour en suivant l'ordre dans lequel ils apparaissent sous les trois intitulés mentionnés.

Je commencerai par le premier intitulé, « Promotion de la justice et du droit international », au titre duquel la Sixième Commission a examiné 11 points de l'ordre du jour et adopté 13 projets de résolution.

La Sixième Commission a examiné le point 75 de l'ordre du jour, intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ». Le rapport y relatif est publié sous la cote A/69/495, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 7 de ce document. Aux termes de ce projet de résolution, qui reprend diverses mesures adoptées dans de précédentes résolutions visant à amener les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes, l'Assemblée générale réitère sa décision de former un groupe de travail de la Sixième Commission à sa soixante-dixième session.

Le rapport sur le point 76 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session », est publié sous la cote A/69/496. La Sixième Commission a recommandé à l'Assemblée générale l'adoption de deux projets de résolution, qui sont reproduits dans le rapport. Aux termes du projet de résolution I, l'Assemblée générale,

entre autres choses, noterait avec satisfaction que le secrétariat de la Commission a pris des mesures pour mettre en place le registre des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et pour en assurer le fonctionnement, en tant que projet pilote, et prierait le Secrétaire général de la tenir informée des progrès accomplis en ce qui concerne le financement du registre et son inscription au budget. Elle prendrait en outre note avec intérêt des décisions prises par la Commission en ce qui concerne ses futurs travaux et des progrès que celle-ci a faits dans différents domaines. Aux termes du projet de résolution II, l'Assemblée générale adopterait la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, dont le texte est annexé à ce projet de résolution. L'Assemblée autoriserait également la tenue d'une cérémonie d'ouverture à la signature le 17 mars 2015 à Port-Louis.

Le rapport sur le point 77 de l'ordre du jour, intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international », est publié sous la cote A/69/497, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 7 de ce document. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale réaffirmerait que le Programme d'assistance est une activité de base de l'Organisation des Nations Unies et soulignerait qu'il concourt grandement à promouvoir les activités et programmes des Nations Unies relatifs à l'état de droit. Entre autres choses, l'Assemblée noterait avec beaucoup d'inquiétude que les dispositions du paragraphe 7 des résolutions 66/97, 67/91 et 68/110 n'ont pas été appliquées, et déciderait donc de réexaminer la question du financement du Programme d'assistance pour 2015, en particulier des Cours régionaux de droit international des Nations Unies et de la Médiathèque de droit international des Nations Unies, dans le cadre du budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015. Elle prierait le Secrétaire général de prévoir dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 des ressources supplémentaires de manière à permettre la tenue annuelle des Cours régionaux de droit international pour l'Afrique, pour l'Asie et le Pacifique et pour l'Amérique latine et les Caraïbes, ainsi que le maintien et le développement de la Médiathèque de droit international des Nations Unies. Elle prierait également le Secrétaire général de prévoir dans le budget ordinaire, pour examen par elle-même, à compter de l'exercice biennal 2016-2017, les fonds nécessaires pour financer la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer si le montant des contributions volontaires devait se révéler insuffisant pour octroyer au moins une bourse par an.

Le rapport au titre du point 78 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session », est publié sous la cote A/69/498, et les deux projets de résolution recommandés à l'Assemblée pour adoption sont reproduits au paragraphe 10 de ce rapport. Aux termes du projet de résolution I, l'Assemblée générale, entre autres choses, se féliciterait du travail accompli par la Commission du droit international à sa soixante-sixième session et lui recommanderait de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme. En outre, l'Assemblée déciderait que la Commission tienne sa prochaine session à l'Office des Nations Unies à Genève du 4 mai au 5 juin et du 6 juillet au 7 août 2015. Aux termes du projet de résolution II, l'Assemblée générale, entre autres choses, noterait avec satisfaction que la Commission du droit international a achevé ses travaux sur l'expulsion des étrangers et qu'elle a adopté sur le sujet un projet d'articles assorti d'un commentaire détaillé. Elle prendrait note de la recommandation formulée par la Commission du droit international au paragraphe 42 de son rapport sur les travaux de sa soixante-sixième session et déciderait de poursuivre l'examen de cette recommandation à sa soixante-douzième session.

Le rapport établi au titre du point 79 de l'ordre du jour, intitulé « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés », est publié sous la cote A/69/499, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 8 de ce document. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres, affirmerait la nécessité de progresser dans l'application effective du droit international humanitaire, dont elle appuie le renforcement et le développement.

Le rapport établi au titre du point 80 de l'ordre du jour, intitulé « Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires », est publié sous la cote A/69/500, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 8 de ce document. Aux

termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres, condamnerait énergiquement les actes de violence visant les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, les missions et les représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, et prie instamment les États d'assurer la protection et la sécurité des missions, des représentants et des fonctionnaires susmentionnés.

Le rapport relatif au point 81 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », est publié sous la cote A/69/501, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 9 de ce document. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée, entre autres, prierait le Comités spécial de poursuivre l'examen de toutes les propositions considérées au titre des différents groupes de questions dont il est saisi, et l'inviterait également à examiner comment célébrer comme il se doit le soixante-dixième anniversaire de la Charte des Nations Unies.

Le rapport sur le point 82 de l'ordre du jour, intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international », est publié sous la cote A/69/502, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 7 de ce document. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée, entre autres, inviterait les États Membres à axer leurs observations, durant les prochains débats de la Sixième Commission, sur le sous-thème « Le rôle des processus d'établissement des traités multilatéraux dans la promotion et le renforcement de l'état de droit ».

Le rapport établi au titre du point 83 de l'ordre du jour, intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle », est publié sous la cote A/69/503, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 9 de ce document. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée, entre autres, déciderait que la Sixième Commission continuera d'examiner la question l'année prochaine, notamment dans le cadre d'un groupe de travail de la Commission pour poursuivre l'examen approfondi de la question.

Le rapport relatif au point 84 de l'ordre du jour, intitulé « Effets des conflits armés sur les traités », est publié sous la cote A/69/504, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 6 de ce document. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée, entre autres, prierait le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit des observations sur la suite à donner aux articles sur les effets des conflits armés sur les traités, adoptés par la Commission du droit international en 2011. L'Assemblée déciderait aussi d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, notamment en vue d'examiner la forme qui pourrait être donnée aux articles.

Le dernier rapport afférent à ce groupe de questions concerne le point 85 de l'ordre du jour, intitulé « Responsabilité des organisations internationales », et est publié sous la cote A/69/505. Le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 6 de ce rapport. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée, entre autres, prierait le Secrétaire général d'établir une première compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux renvoyant aux articles et d'inviter les gouvernements et les organisations internationales à communiquer des informations sur leur pratique à cet égard ainsi que des observations écrites sur la suite à donner le cas échéant aux articles, et le prierait également de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-douzième session, en 2017. L'Assemblée déciderait aussi d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session afin d'examiner, entre autres questions, celle de la forme que pourraient prendre les articles sur la responsabilité des organisations internationales, adoptés par la Commission du droit international en 2011.

Je passe maintenant au deuxième intitulé, « Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations », au titre duquel la Sixième Commission a examiné le point 107 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». Le rapport y afférent est publié sous la cote A/69/506, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 9 de ce document. Aux termes de ce projet de résolution, entre autres, il serait envisagé de créer, à la soixante-dixième session, un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110, tout en encourageant les États Membres à redoubler d'efforts pendant l'intersession en vue de résoudre les questions en suspens.

Dans le cadre du troisième et dernier intitulé, « Questions d'administration, questions administratives et autres questions », la Sixième Commission a examiné six questions de fond et deux questions de procédure.

Le point 144 de l'ordre du jour, intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », a été renvoyé à la Cinquième et Sixième Commissions. Les vues de la Sixième Commission sur cette question ont été transmises à la Cinquième Commission par lettre datée du 29 octobre 2014 adressée par le Président de l'Assemblée générale, et figurent en annexe du document A/C.5/69/10.

Le rapport établi au titre du point 85 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte », est publié sous la cote A/69/510, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 8 de ce document. Le Comité serait, entre autres, prié de poursuivre ses travaux conformément à sa résolution 2819 (XXVI).

En outre, la Sixième Commission a examiné quatre demandes d'octroi de statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Elle a recommandé que l'Assemblée générale octroie le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique du groupe des huit pays en développement, au titre du point 171 de l'ordre du jour, et à la Communauté du Pacifique, au titre du point 172 de l'ordre du jour. La Commission a recommandé que l'Assemblée renvoie sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique, au titre du point 169 de l'ordre du jour, à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale.

La délégation qui coordonnait le point 170 de l'ordre du jour, intitulé « Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale de la Chambre de commerce internationale », a décidé de ne pas pousser plus loin l'examen de la demande d'octroi de statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale de la Chambre de commerce internationale à la session en cours, tout en se réservant le droit de la présenter à une session future. La Sixième Commission a donc conclu l' examen de cette question sans prendre de décision.

Les rapports établis au titre de ces demandes sont publiés, respectivement, sous les cotes A/69/513, A/69/514, A/69/511 et A/69/512. Les projets de résolution et de décision y afférents sont reproduits au paragraphe 7 des rapports publiés sous les cotes A/69/513 et A/69/514 et au paragraphe 8 du rapport publié sous la cote A/69/511.

Concernant les deux questions de procédure, à savoir le point 118 de l'ordre du jour, intitulé « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », et le point 133 de l'ordre du jour, intitulé « Planification des programmes », le rapport établi au titre du point 118 de l'ordre du jour, qui contient le programme de travail provisoire de la Sixième Commission pour la soixante-dixième session, est publié sous la cote A/69/507. Le projet de décision aux termes duquel l'Assemblée générale prendrait note de l'adoption du programme de travail provisoire est reproduit au paragraphe 7 du rapport.

Le rapport relatif au point 133 de l'ordre du jour est publié sous la cote A/69/508, et aucune décision de la part de l'Assemblée générale n'y est recommandée.

La Commission a adopté sans les mettre aux voix les projets de résolution et de décision portant sur les points de l'ordre du jour examinés au titre des trois rubriques, et j'espère que l'Assemblée générale pourra faire de même.

Enfin, j'informe l'Assemblée qu'aucun rapport n'a été adopté au titre du point 5 de l'ordre du jour intitulé « Élection des bureaux des grandes commissions ». Conformément à la pratique antérieure, l'élection du Bureau de la Sixième Commission pour la soixante-dixième session de l'Assemblée générale aura lieu à une date ultérieure durant la présente session.

Ainsi se termine ma présentation des rapports de la Sixième Commission. Je saisis cette occasion pour exprimer ma gratitude au Président de la Sixième Commission, S. E. l'Ambassadeur Manongi, de la République-Unie de Tanzanie, pour son travail dévoué et l'impulsion précieuse qu'il a donnée aux travaux de la Commission, ainsi qu'aux autres membres du Bureau, M^me^ Fernanda Millicay, de l'Argentine, M. Mirza Pašić, de la Bosnie-Herzégovine, et M. Hossein Gharibi, de la République islamique d'Iran, pour leur collaboration. Je tiens aussi à remercier tous les délégués et collègues de leur précieuse contribution au succès de la présente session. Enfin, je tiens à dire ma gratitude au secrétariat de la Sixième Commission et à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, pour leur efficace et précieux soutien, et la compétence et le professionnalisme avec lesquels ils nous ont aidés de leurs conseils tout au long de cette session.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Si aucune proposition n'est présentée au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre des rapports de la Sixième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote. Les positions des délégations concernant les recommandations de la Sixième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents.

Je rappelle aux membres qu'aux termes du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que :

> « Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. »

Je rappelle également aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant que nous nous prononcions sur les recommandations contenues dans les rapports de la Sixième Commission, j'informe les représentants que nous procéderons de la même manière qu'en commission pour prendre nos décisions, sauf notification adressée préalablement au Secrétariat. J'espère donc que nous pourrons adopter sans vote les recommandations qui ont été adoptées sans vote à la Commission.

Je rappelle aux membres que la liste des coauteurs est close, maintenant que les projets de résolution et de décision ont été adoptés par la Commission. Toute nouvelle information concernant les listes de coauteurs est à adresser au secrétariat de la Commission.

Point 75 de l'ordre du jour

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Rapport de la Sixième Commission (A/69/495)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté le projet sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 69/114).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 75 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 76 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session

Rapport de la Sixième Commission (A/69/496)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I et II.

Le projet de résolution I est intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session ». La Sixième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 69/115).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités ». La Sixième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 69/116).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 76 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 77 de l'ordre du jour

Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Rapport de la Sixième Commission (A/69/497)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté le projet sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 69/117).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 77 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 78 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session

Rapport de la Sixième Commission (A/69/498)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I et II.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 69/118).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Expulsion des étrangers ». La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 69/119).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 78 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 79 de l'ordre du jour

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Rapport de la Sixième Commission (A/69/499)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 69/120).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 79 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 80 de l'ordre du jour

Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Rapport de la Sixième Commission (A/69/500)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 69/121).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 80 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 81 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Rapport de la Sixième Commission (A/69/501)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 69/122).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 81 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 82 de l'ordre du jour

L'état de droit aux niveaux national et international

Rapport de la Sixième Commission (A/69/502)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 69/123).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 82 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 83 de l'ordre du jour

Portée et application du principe de compétence universelle

Rapport de la Sixième Commission (A/69/503)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 69/124).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 83 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 84 de l'ordre du jour

Effets des conflits armés sur les traités

Rapport de la Sixième Commission (A/69/504)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 6 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 69/125).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 84 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 85 de l'ordre du jour

Responsabilité des organisations internationales

Rapport de la Sixième Commission (A/69/505)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 6 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 69/126).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 85 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 107 de l'ordre du jour

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport de la Sixième Commission (A/69/506)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution

recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté le projet sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 69/127).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 107 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 168 de l'ordre du jour

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Rapport de la Sixième Commission (A/69/510)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté le projet sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 69/128).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 168 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 169 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

Rapport de la Sixième Commission (A/69/511)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision. La Sixième Commission a adopté ce projet de décision sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté (décision 69/527).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 169 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 170 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale

Rapport de la Sixième Commission (A/69/512)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note du rapport de la Sixième Commission?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 170 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 171 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération économique du groupe de huit pays en développement

Rapport de la Sixième Commission (A/69/513)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté le projet sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 69/129).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Pakistan, qui souhaite prendre la parole au titre des explications de position sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

M. Masood Khan (Pakistan) (*parle en anglais*) : Nous remercions l'Assemblée générale d'avoir accordé le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération économique du groupe des huit pays en développement (D-8). Nous sommes reconnaissants à tous les membres de l'Assemblée générale d'avoir adopté à l'unanimité la présente résolution (résolution 69/129).

L'Organisation du D-8 encourage la coopération pour le développement parmi ses États membres, à savoir le Bangladesh, l'Égypte, l'Indonésie, l'Iran, la Malaisie, le Nigéria, le Pakistan et la Turquie, depuis 1997. Elle a pour objectifs de promouvoir le rôle de ses États membres dans l'économie mondiale, de créer de nouveaux débouchés commerciaux dans le cadre de leurs échanges et d'améliorer la qualité de vie au sein des États membres. Ces objectifs fonctionnent en synergie avec ceux de l'Organisation des Nations Unies. Nous travaillerions donc de façon synchrone avec elle.

Le statut d'observateur du D-8 l'aidera à réaliser ses objectifs et à créer des synergies avec les objectifs socioéconomiques et de développement durable poursuivis par l'ONU. Ses liens avec l'Organisation des Nations Unies engendreront des avantages mutuels pour les deux organisations. Au cours de la présente session, nous voudrions mettre l'accent en particulier sur l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015. Nous nous réjouissons à l'idée de collaborer avec tous les États Membres de l'ONU.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 171 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 172 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté du Pacifique

Rapport de la Sixième Commission (A/69/514)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté le projet sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 69/130).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant des Fidji, qui souhaite prendre la parole au titre des explications de position sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

M. Thomson (Fidji) (*parle en anglais*) : Je ne souhaite pas perturber le déroulement admirable de votre processus d'adoptions, Madame, mais je voudrais brièvement prendre la parole pour expliquer notre position.

Nous saisissons cette occasion pour remercier tous les États Membres de l'appui qu'ils ont apporté à l'adoption de la résolution 69/130. Je voudrais également saluer les efforts conjoints des experts avisés de la Sixième Commission dans le cadre de leurs délibérations sur la résolution.

L'adoption de la présente résolution aujourd'hui constitue un pas dans la bonne direction pour le développement durable de la région du Pacifique, en particulier pour les petits États insulaires en développement du Pacifique, car elle nous permettra de synchroniser nos programmes de développement avec ceux des organismes et programmes des Nations Unies. La résolution a été initialement présentée par les Fidji à l'appui de la décision prise à la huitième Conférence ministérielle de la Communauté du Pacifique, dont les Fidji assurent actuellement la présidence.

La Communauté du Pacifique est l'une des plus importantes organisations de développement de notre région, comme en témoigne l'aide qu'elle apporte à ses membres dans la mise en œuvre et le suivi des activités de développement dans notre région. La Communauté du Pacifique fournit actuellement une assistance à ses membres dans des domaines aussi cruciaux que l'énergie, les transports, la santé publique, le développement agricole, la réduction des risques de catastrophe, le développement humain, les statistiques du développement ainsi que les océans et les pêches.

Cette résolution revêt une importance particulière dans le contexte de l'achèvement et de la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015. Nous nous félicitons de l'octroi du statut d'observateur à la Communauté du Pacifique en ce moment très important où nous élaborons tous ensemble le programme de développement pour l'après-2015.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 172 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 118 de l'ordre du jour (*suite*)

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Rapport de la Sixième Commission (A/69/507)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale est saisie d'un projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision intitulé « Programme de travail provisoire de la Sixième Commission pour la soixante-dixième session de l'Assemblée générale ». La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté (décision 69/529).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 118 de l'ordre du jour.

Point 133 de l'ordre du jour (*suite*)

Planification des programmes

Rapport de la Sixième Commission (A/69/508)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite prendre note du rapport de la Sixième Commission?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 133 de l'ordre du jour.

Au nom de l'Assemblée générale, je tiens à remercier S. E. M. Tuvako Nathaniel Manongi, de la République-Unie de Tanzanie, Président de la Sixième Commission, ainsi que les membres du Bureau, le Secrétaire de la Commission et les représentants de l'excellent travail qu'ils ont accompli.

L'Assemblée générale a ainsi achevé son examen de tous les rapports de la Sixième Commission dont elle était saisie.

La séance est levée à 12 h 50.